

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Chronique du Patronage

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES ENFANTS MORALEMENT ABANDONNÉS ET DES LIBÉRÉS DE LA RÉGION DU NORD. — Sous ce titre légèrement et justement modifié, car son action n'est plus limitée à un seul département, mais s'étend au Pas-de-Calais, à la Somme, à l'Aisne et aux Ardennes, nos lecteurs ont certainement reconnu la vieille Société lilloise, modestement fondée en 1895 à la veille de notre 3^e Congrès de Patronage, et qui, depuis l'armistice, n'a cessé de grandir. Elle a obtenu par décret du 2 juillet 1923 la reconnaissance d'utilité publique. A cette date elle achevait presque la construction de la belle « Maison familiale », où s'est tenue l'Assemblée générale du 19 février 1923. Ce nouvel asile est situé dans la banlieue de Lille, à proximité du grand collège ecclésiastique de Marcq-en-Barœul, dont l'un des professeurs, M. l'abbé Wasier, est devenu son aumônier. Mais voyons les résultats moraux de l'œuvre. En 1923 elle a recueilli 229 garçons, sur lesquels 10 seulement ont dû être dirigés sur une colonie pénitentiaire; 187 se conduisent très bien; la plupart après un séjour plus ou moins long à l'asile ont été placés chez des délégués ou dans des écoles professionnelles. Les filles, au nombre de 125, sont également placées chez des déléguées ou dans les maisons du Bon Pasteur ou des Religieuses de l'Enfant Jésus, et trois d'entre elles seulement ont donné lieu à des reproches pour leur insubordination ou leur défaut d'application au travail.

Les recettes se sont élevées à 752.601 fr. 81. Ces résultats sont dus au personnel de choix qui est attaché à la direction de la Maison familiale, à la surveillance des mineurs placés à l'intérieur ou à leur transfèrement, au dévouement des conférenciers M. Albert Lauminé et M. Minet qui continue l'œuvre de rééducation qu'il avait commencée, pendant l'invasion, à la maison d'arrêt (*Revue* 1919, p. 193), à Mlle Marguerite Leroy, secrétaire générale adjointe qui est devenue pour les jeunes patronnés

une véritable mère, et surtout au très actif et dévoué secrétaire général M. Robert Sthal, qui de toute son âme se consacre à cette belle œuvre.
L. L.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS ET DE L'ENFANCE EN DANGER MORAL DE LAVAL. — L'Assemblée générale de cette Société s'est tenue le 19 janvier 1924, sous la présidence de M. Bucquet, ancien bâtonnier. Le secrétaire fait ressortir dans son rapport annuel la rareté, en 1923, des opérations nouvelles accomplies par le patronage, causée par le défaut de « matière patronnable ». Le besoin intense de bras a créé des emplois à des jeunes mineurs qui, sans ce dérivatif aux mauvais exemples de leurs familles et de leurs fréquentations ou à leurs instincts vicieux, auraient pu être amenés à se soumettre à la protection du patronage.

Le rapporteur fait ensuite connaître qu'à la conférence annuelle des Présidents et Directeurs d'œuvres, organisée au mois de juin 1923, à Paris, par l'Union des Sociétés de patronage de France, deux *desiderata* ont été présentés par la Société: 1^o l'utilité qu'il y aurait à étendre aux œuvres de patronage de l'enfance en danger moral le droit d'intenter contre les père et mère l'action en déchéance ou de retrait partiel de la puissance paternelle, réservée par la législation actuelle aux parents du mineur et au ministère public; 2^o l'intérêt qu'il y aurait à prolonger jusqu'à l'âge de 18 ans l'effet de l'art. 17 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés; cette disposition de la loi de 1839 permet aux associations de bienfaisance et aux particuliers qui ont accepté la charge d'enfants que les parents ont consenti à leur confier, de recevoir par décision du tribunal l'exercice des droits de puissance paternelle sur ceux de ces enfants âgés de moins de 16 ans. Cette prorogation de limite d'âge serait dit l'auteur, une mesure parallèle à celle de l'élévation de la majorité pénale reportée de 16 à 18 ans par la loi du 12 avril 1906 et aurait une certaine utilité.

COMMANDANT JULLIEN.